



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 11 octobre 2024

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE
Guy MARCY -VINCENT Jean Noël – PARSZISZ
Lionel

Absents Patrick CHAUVIN



**Match n° 29010366 du 08/09/2024
Senior district 4 Poule B
SERMAIZE US 2 – NATION 51 FC**

Réserve d'avant - match déposé par le capitaine de l'US STE SERMAIZIENNES

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HOUAYLIDI OMAR, SHILLING FORD PAIKE, du club de FOOTBALL CLUB NATIONS MATOUGUES 51, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs HOUAYLIDI OMAR, SHILLING FORD PAIKE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le dimanche 08 septembre 21h02.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 03/09/2024 pour les rencontres du 08/09/2024.

Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour les joueurs :

- PAIKE Shilling Ford (licence n° 2546754604), la licence a été enregistrée le 05/09/2024
- OMAR Houaylidi (licence n°2546846131), la licence a été enregistrée le 07/09/2024

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 08 Septembre 2024

Jugeant en premier ressort,

Déclare fondée la réserve d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à Nation51 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

SERMAIZE US 2 (3 Points / 3 buts) – NATION 51 FC (moins 1 Point / 0 but)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Nation 51 FC.



**Match n° 29010890 du 07/09/2024
U18 District 2 - Poule B
MONTMIRAILLAIS SC 21 – ST MARTIN LA VE FC 22**

**Réserve d'avant - match déposé par le dirigeant responsable du SC
MONTMIRAILLAIS**

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHAHDI ISAAC, du club de F.C. ST MARTIN LA VEUVE RECY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs CHAHDI ISAAC a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Réserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le mardi 10 septembre 10H20.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 02/09/2024 pour les rencontres du 07/09/2024.

Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour les joueurs :

•CHAHDI Isaac (licence n° 2546964885), la licence a été enregistrée le 04/09/2024

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 07 Septembre 2024

Par ces motifs

Jugeant en premier ressort,

Déclare fondée la réserve d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à ST MARTIN LA VE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

MONTMIRAIL SC 21 (3 Points /3 buts) – ST MARTIN LA VE 22 (moins 1 Point/ 0 but)

Droit administratif de 50 € au débit du club de SAINT MARTIN LA VE.



**Match n° 29042788 du 14/09/2024
U13 District 2 - Poule B
SILLERY FC 1 – TAISSY AS 1**

Réserve d'avant - match déposé par le Dirigeant responsable du FC Sillery

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JOD BADIS, YASSINE KCHIMAT, MARTIN OGORZALEK, YANIS ZARANE, du club de A.S. DE TAISSY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs JOD BADIS, YASSINE KCHIMAT, MARTIN OGORZALEK, YANIS ZARANE ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le dimanche 15 septembre 11H45.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 09/09/2024 pour les rencontres du 14/09/2024.

Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour les joueurs :

- CBADIS Jod (licence n° 9602243318), la licence a été enregistrée le 12/09/2024
- KCHIMAT Yassine (licence n° 9604900754), la licence a été enregistrée le 11/09/2024

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 14 Septembre 2024

Jugeant en premier ressort,

Déclare fondée la réserve d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à Taissy AS 1 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SILLERY FC 1 (3 Points / 3 buts) – TAISSY AS 1 (moins 1 Point / 0 but)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY AS .



Pour information

Pour les joueurs bénéficiant d'une exemption de mutation selon l'article 117 des Règlements généraux de la FFF, seules les catégories U12 à U19 H et F doivent évoluer dans leur tranche d'âge

Article 117 des RG « De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Match n° 29008990 du 22/09/2024
Senior District 3 - Poule A
SEPT SAULX 1 – WITRY LES REIMS 2

Réserve d'avant - match déposé par le Capitaine du club de Sept Saulx .

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEBLOND SEBASTIEN, du club de ENT.S. DE WITRY LES REIMS, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LEBLOND SEBASTIEN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le dimanche 22 septembre 17H24.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 17/09/2024 pour les rencontres du 22/09/2024.

Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour les joueurs :

- LEBLOND Sebastien (licence n° 2543739316), la licence a été enregistrée le 16/09/2024. Cette licence a été validé par le Service Licence de la LGEF le 23/09/2024 avec la date d'enregistrement confirmé au 16/09/2024

Comme le précise le service licence

Le club engage sa responsabilité s'il fait figurer sur la feuille de match un joueur dont la licence n'est pas validée par la LGEF, quand bien même la demande de licence est complète. Seule la validation définitive de la licence par la Ligue permet de déterminer avec certitude la date d'enregistrement, et par conséquent, la date de qualification du joueur .



Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF ayant été respectées, ce joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 22 Septembre 2024

Jugeant en premier ressort,

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEPT SAULX 1 (0 Point / 1 but) – WITRY LES REIMS 2 (3 Points / 4 buts)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SEPT SAULX.

**Match n° 29319991 du 21/09/2024
U13 D3 Groupe B
COUVROT US 1 – SERMAIZIENNES US 1**

Réserve d'avant-match déposé par le dirigeant responsable du club de SERMAIZE

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FABBIAN LUCA, CLARO RUBEN du club U.S. COUVROT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le dimanche 22 septembre 19H59.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation :

FABIAN Luca (licence n° 29603377639), Cachet mutation jusqu'au 22/07/2025

CLARO Ruben (licence n° 9603591424), Cachet mutation jusqu'au 25/09/2024 La dispense de mutation

Art1117b commence le 26/09/2024



Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées **2 joueurs mutés Hors période**, ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 21 Septembre 2024

**Jugeant en premier ressort,
Déclare fondée la réserve d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à COUVROT US et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

COUVROT US 1 (moins 1 Point / 0 but) – SERMAIZIENNES US 1 (3 Points / 3 buts)

Droit administratif de 50€ au débit du club de COUVROT US .

**Match n° 28938391 du 28/09/2024
U18 District 1 - Poule unique
CERNAY BERRU LAVANNES AS 21 – BETHENY FC 1**

Réserve d'avant - match déposé par le Dirigeant responsable du club de Cernay Berru Lavannes.

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOURE MOHAMED, du club de BETHENY FORMATION CLUB, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs TOURE MOHAMED a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le lundi 30 septembre 09H39.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 23/09/2024 pour les rencontres du 28/09/2024.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour les joueurs :

- TOURE Mohamed (licence n° 9604812639), la licence a été enregistrée le 16/09/2024. Cette licence a été validé, après étude du dossier, par le Service Licence de la LGEF le 09/10/2024 avec la date d'enregistrement confirmé au 16/09/2024



Comme le précise le service licence

le club engage sa responsabilité s'il fait figurer sur la feuille de match un joueur dont la licence n'est pas validée par la LGEF, quand bien même la demande de licence est complète. Seule la validation définitive de la licence par la Ligue permet de déterminer avec certitude la date d'enregistrement, et par conséquent, la date de qualification du joueur.

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF ayant été respectées, ce joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 28 Septembre 2024

Jugeant en premier ressort,

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CERNAY BERRU LAVANNES 1 (0 Point / 1 but) – BETHENY 1 (3 Points / 4 buts)

Droit administratif de 50€ au débit du club de CERNAY BERRU LAVANNES.

Match n° 29009805 du 29/09/2024
Senior District 4 - Poule A
SILLERY FC 2 – ANC TINQUEUX 1

Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail officielle de SILLERY FC à Marne Compétitions le lundi 30 septembre 2024 à 10h37.

Motif : L'équipe Anciens de Tinquieux a inscrit 15 joueurs sur la FMI dont 4 remplaçants le règlement n'autorise que 3 remplaçants

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Considérant les dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match est de 14

Article - 139 Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.



Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club de Anc Tinquieux a inscrit 15 Joueurs sur la feuille de match

Les dispositions de l'article 139 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées,

Jugeant en premier ressort,

Déclare fondée la réclamation et décide de donner match perdu par pénalité à Anc Tinquieux et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SILLERY FC (0 Point / 1 but) – ANC TINQUEUX (moins 1 Point / 0 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

**Match n° 29008335 du 29/09/2024
Senior District 2 - Poule A
REIMS SAINT ANNE 3 – OLYMPIQUE FC 1**

Reserve d'avant match déposé par le capitaine de OLYMPIC FC.

Motif : Pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Reims Saint Anne

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le mercredi 02 octobre à 12H52

La commission

Pris connaissance de la réserve d'avant match pour la **dire irrecevable sur la forme.**

En effet la réserve n'est pas motivée comme le demande l'article 142 alinéa 5 des règlements généraux de la FFF

Article - 142 Réserves d'avant-match

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

De plus la réserve n'a pas été confirmé dans les 48 Heures comme le demande l'article 186 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.



Par ces motifs

Décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS SAINT ANNE 3 (1 Point / 4 buts) – OLYMPIQUE FC 1 (1 Point / 4 buts)

Droit administratif de 50€ au débit du club de OLYMPIQUE FC .

**Match n° 29008629 du 06/10/2024
Senior District 2 - Poule C
ARGONNE FC 1 – SERMAIZE US 1**

Réserve d'avant - match déposé par le Capitaine du club de Sermaize US .

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHICK REX FOJE, du club de ARGONNE FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs CHICK REX FOJE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le dimanche 08 octobre 17H24.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 01/10/2024 pour les rencontres du 06/10/2024.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour le joueur :

- CHICK REX Foje (licence n° 9604961394), la licence a été enregistrée le 23/09/2024.



Cette licence à été validé par le Service Licence de la LGEF le 08/10/2024 avec la date d'enregistrement confirmé au 01/10/2024

Comme le précise le service licence

le club engage sa responsabilité s'il fait figurer sur la feuille de match un joueur dont la licence n'est pas validée par la LGEF, quand bien même la demande de licence est complète. Seule la validation définitive de la licence par la Ligue permet de déterminer avec certitude la date d'enregistrement, et par conséquent, la date de qualification du joueur.

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF ayant été respectées, ce joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 08 Octobre 2024 **Jugeant en premier ressort,**

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ARGONNE FC 1 (3 Points / 2 buts) – SERMAIZE US 1 (0 Point / 1 but)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SERMAIZE US.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

Le Président
Eric VIGIER

Le Secrétaire
Pascal ROTON